



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par Mme Valérie FORNI
☎ 03.21.21.21.64
✉ : valerie.forni@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 02 août 2019

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président de l'Association des Maires)

Objet : Possibilité de participer à la mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris.

Annexes :

- arrêté préfectoral du 7 juin 2019 précisant la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier ;
- rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;
- spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

En application de la décision n°2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris est ouverte jusqu'au 12 mars 2020.

Un arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 a fixé les 34 communes les plus peuplées par canton qui peuvent déjà enregistrer ces soutiens.

La présente circulaire a pour objet de vous informer que la possibilité est dorénavant ouverte à toutes les maires qui souhaiteraient recueillir les soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire par l'installation d'une borne d'accès dans ces locaux et le recueil par les agents de la commune des soutiens des électeurs sous le format papier.

Les communes intéressées sont libres de ne mettre à disposition que l'une des deux modalités de recueil des soutiens susmentionnées.

Pour rappel plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur.

D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur le site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet. Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités: l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1° du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune* ».

1. Votre collectivité peut recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier :

1.1. La loi organique prévoit que les électeurs peuvent également déposer leurs soutiens en format papier :

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent également, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune* » (article 6). Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

1.2. Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique :

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier.

Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la

Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe).

Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par vos services. Ce modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;

- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport.

Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieur

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institu.referendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus selon les modalités précisées au point 2 de la présente circulaire.

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal ou de la circonscription administrative équivalente doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

2. Attribution des identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique à la mairie :

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur, les agents municipaux doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet.

Cette demande doit être faite par écrit, en précisant le nom, prénom, et la fonction de l'agent. Dans la limite de cinq personnes.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en m'écrivant par voie électronique ou postale. De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, je vous confirmerai par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Richard SMITH

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et des Associations

Arrêté préfectoral fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE ;

Vu la circulaire NOR INT 1915776 du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 2019 relative à la mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Pas-de-Calais, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 7 juin 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Code canton	Nom du canton	Nom commune la plus peuplée du canton
01	Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys
02	Arras-1	Arras
03	Arras-2	Arras
04	Arras-3	Arras
05	Auchel	Auchel
06	Auxi-le-Château	Auxi-le-Château
07	Avesnes-le-Comte	Avesne-le-Comte
08	Avion	Avion
09	Bapaume	Bapaume
10	Berck	Berck
11	Béthune	Béthune
12	Beuvry	Beuvry
13	Boulogne-sur-Mer-1	Boulogne-sur-Mer
14	Boulogne-sur-Mer-2	Boulogne-sur-Mer
15	Brebières	Brebières
16	Bruay-la-Buissière	Bruay-la-Buissière
17	Bully-les-Mines	Bully-les-Mines
18	Calais-1	Calais
19	Calais-2	Calais
20	Calais-3	Calais
21	Carvin	Carvin
22	Desvres	Marquise
23	Douvrin	Douvrin
24	Étaples	Étaples
25	Fruges	Fruges
26	Harnes	Harnes
27	Hénin-Beaumont-1	Montigny-en-Gohelle
28	Hénin-Beaumont-2	Hénin-Beaumont
29	Lens	Lens
30	Liévin	Liévin
31	Lillers	Lillers
32	Longuenesse	Longuenesse
33	Lumbres	Lumbres
34	Marck	Marck
35	Nœux-les-Mines	Noeux-les-Mines
36	Outreau	Outreau
37	Saint-Omer	Saint-Omer
38	Saint-Pol-sur-Ternoise	Saint-Pol-sur-Ternoise
39	Wingles	Wingles

1. IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

Nom de famille ⁽¹⁾ : _____
 Nom d'usage : _____
 Prénom(s) ⁽²⁾ : _____
 Sexe : Masculin Féminin
 Né(e) le : [][][][][][][][][][] Pays de naissance : _____
 Département ou collectivité de naissance : _____
 Commune de naissance : _____
 Commune ou consulat d'inscription sur les listes électorales ⁽³⁾ : _____
 Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport ⁽⁴⁾ : _____
 Date de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport : [][][][][][][][][][]
 Département, collectivité ou consulat de délivrance de la carte nationale d'identité
 ou du passeport ⁽⁵⁾ : _____
 Courriel : _____
 À défaut, adresse postale : _____

2. PROPOSITION DE LOI SOUTENUE

Intitulé de la proposition de loi soutenue : _____

Je reconnais avoir été informé (e) :

- I. qu'en application de l'article 9 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, un soutien régulièrement déposé ne peut être retiré;
- II. que les données et informations saisies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et que le droit d'accès, de modification et de rectification de ces données s'exerce sur le site internet <http://www.interieur.gouv.fr/> ou par courrier à Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris;
- III. qu'en application de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, la liste des électeurs soutenant une proposition de loi est publiée par ordre alphabétique des noms des électeurs sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> à compter du début de la période de recueil des soutiens et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette liste, publiée aux seules fins de consultation, précise pour chaque électeur soutenant la proposition de loi son nom, son ou ses prénoms et sa commune ou son consulat d'inscription sur les listes électorales;
- IV. qu'en application du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », toute personne peut déposer une réclamation ou un recours sur le site internet <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Fait à _____
 Devant : _____
 Le [][][][][][][][][][]
 Heure : [][] h [][][]

L'ÉLECTEUR :
(signature de l'électeur)

L'AUTORITÉ :
*(signature et cachet
 de l'autorité ayant
 recueilli le soutien)*

RÉCÉPISSÉ À REMETTRE À L'ÉLECTEUR

Nom de famille : _____
 Nom d'usage : _____
 Prénom(s) : _____
 A déclaré soutenir la proposition : _____

Fait à _____
 Devant : _____
 Le [][][][][][][][][][]
 Heure : [][] h [][][]

Signature et cachet de l'autorité
 ayant recueilli le soutien :

- (1) Nom figurant sur l'acte de naissance.
- (2) Tous les prénoms de l'acte de naissance doivent être mentionnés, séparés par des espaces.
- (3) Dans le cas des électeurs inscrits dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.
- (4) Rayer le titre d'identité dont le numéro n'est pas mentionné. Les mentions relatives à la carte nationale d'identité ou au passeport sont applicables exclusivement aux électeurs disposant d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Les électeurs n'en disposant pas présentent à l'agent, au vu d'être identifiés directement au guichet, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 80 du code électoral (article 3 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014).
- (5) Dans le cas des électeurs ayant reçu leur carte nationale d'identité ou leur passeport dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.

Annexe - Rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée

Comme indiqué sur le site internet du dispositif de recueil, vos agents pourront rappeler à toute personne les sanctions suivantes en cas de fraudes intervenant dans le cadre du dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées :

Art. L. 558-38 du code électoral - Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Art. L. 558-39 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

Art. L. 558-40 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Art. L. 558-41 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.

Art. L. 558-42 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. L. 558-43 du code électoral - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

1^o L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal ;

2^o L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9^o de l'article 131-39 du même code.

Annexe – Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

- Un poste informatique connecté à Internet équipé :
 - o d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
 - o d'un lecteur de fichiers PDF

- Paramétrage du navigateur Internet :
 - o Activer le mode de navigation privée
 - o Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
 - o Désactiver la conservation de l'historique de navigation
 - o Effacer les cookies et données de navigation

- Supprimer, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. Pensez à vider la corbeille du poste de travail à cette occasion

- Eventuellement, une imprimante noir et blanc pour l'édition des récépissés